Mesdames, Messieurs, en vos grades et qualités,

La situation dans l'Oise au 12 mai 2020 : **370** **décès en établissements hospitaliers** (chiffre en cours de consolidation).

Les tensions sur la chaîne funéraire sont dorénavant suivies à partir des statistiques de l’INSEE, que les maires alimentent. Aussi, les déclarations de décès quotidiennes à la préfecture sont suspendues.

**1/ Loi de prolongation de l’état d’urgence**

La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l’état d’urgence sanitaire et complétant ses dispositions est parue au journal officiel.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041865244&dateTexte=&categorieLien=id>

L’état d’urgence sanitaire déclaré par l’article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d’urgence pour faire face à l’épidémie de covid-19 est prorogé jusqu’au 10 juillet 2020 inclus.

Cette loi, partiellement censurée par le Conseil constitutionnel, prévoit notamment le régime du placement à l’isolement, prononcé par décision individuelle motivée du représentant de l’Etat dans le département sur proposition du directeur général de l’agence régionale de santé. Elle crée également un système d’information pour traiter les données à caractère personnel concernant la santé relatives aux personnes atteintes du covid-19 et aux personnes ayant été en contact avec elles.

S’agissant de la responsabilité pénale des élus, la loi précise que cette responsabilité est applicable en tenant compte des compétences, du pouvoir et des moyens dont disposait l'auteur des faits dans la situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire, ainsi que de la nature de ses missions ou de ses fonctions, notamment en tant qu'autorité locale ou employeur.

**2/ Les modalités du déconfinement**

Pour l’application de la loi précitée, un nouveau décret **n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041865329&dateTexte=&categorieLien=id>

**Ce décret abroge et remplace le décret paru hier ayant le même objet. Il reprend ses dispositions et les complète sur les déplacements :**

**Tout déplacement de personne la conduisant à la fois à sortir d'un périmètre défini par un rayon de 100 kilomètres de son lieu de résidence et à sortir du département dans lequel ce dernier est situé est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants :**

**1° Trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;**

**2° Trajets entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire effectué par une personne qui y est scolarisée ou qui accompagne une personne scolarisée et trajets nécessaires pour se rendre à des examens ou des concours ;**

**3° Déplacements pour consultation de santé et soins spécialisés ne pouvant être assurés à distance ou à proximité du domicile ;**

**4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables, pour le répit et l'accompagnement des personnes handicapées et pour la garde d'enfants ;**

**5° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;**

**6° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;**

**7° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.**

**Le préfet de département est habilité à adopter des conditions de déplacement plus restrictives à l'intérieur d'un département lorsque les circonstances locales l'exigent.**

**Les personnes qui se déplacent pour l'un des motifs précités se munissent, lors de leurs déplacements, d'une déclaration indiquant le motif du déplacement accompagnée, le cas échéant, d'un ou plusieurs documents justifiant ce motif ainsi que d'un justificatif du lieu de résidence. Le modèle de cette déclaration est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur (pièce jointe).**

**3/ La réunion des conseils municipaux**

**Le Premier ministre a annoncé que l**e décret qui prévoit l'installation des conseils devrait être **publié le 15 mai prochain.** Il fixera la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires au lundi 18 mai. La première réunion du conseil municipal, qui permettra notamment **d'élire le maire et ses adjoints,** doit ensuite se tenir **dans les cinq à dix jours** suivant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux, soit entre le samedi 23 mai et le jeudi 28 mai.

Respectueusement,  
La préfecture de l'Oise